

**Procès-verbal Séance extraordinaire du 5 janvier 2017**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA-VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

Procès-verbal de la séance extraordinaire tenue par le Conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, le jeudi, 5 janvier 2017 à compter de 15 h, au lieu habituel des séances du Conseil municipal, 1060, rue du Moulin-Payet.

Sont présents, monsieur le Maire, Denis Campeau, ainsi que mesdames et messieurs les Conseillers, Lucie Beaudoin, Dominique Rougeau, Pierre Lauzon, Bernard Archambault, Chantal Denis et Roger Paquette, tous, formant quorum sous la présidence du Maire.

Est également présente, la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Joscelyne Charbonneau.

• **Constat du quorum, renonciation à l'avis de convocation, ouverture de la séance**

Le quorum est constaté. Le Maire rappelle que la séance est enregistrée et il ouvre celle-ci à 15 h 11 heures pour traiter des seuls sujets suivants :

**RÉSOLUTION 2017-01-01**

**1 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

**Que** le Conseil municipal adopte l'ordre du jour comme suit :

**ORDRE DU JOUR**

1. Constat de l'avis de convocation et du quorum
2. Règlement n° 2016-11 décrétant la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques
3. Règlement no. 2016-06 décrétant une dépense de 5 522 000 \$ aux fins du financement du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques
4. Refinancement Règlement n° 2011-05 (Agrandissement caserne, ajout d'un garage municipal) d'un montant de 429 200 \$ relatif à un emprunt échéant le 17 janvier 2017
5. Période de questions
6. Levée de la séance

**Adoptée à l'unanimité**

\* \* \* \* \*

2.

**RÉSOLUTION 2017-01-02**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

**Règlement n° 2016-11**

---

**DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR  
LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.**

---

## **Procès-verbal Séance extraordinaire du 5 janvier 2017**

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QU'IL est du devoir de la Municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé, au cours des années 2009 et 2010, à un inventaire des installations septiques situées sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques sur son territoire ;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables ;

ATTENDU QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement ;

ATTENDU les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire tenue le 20 décembre 2016 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Chantal Denis et appuyé par monsieur Pierre Lauzon ;

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE, STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

### **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

#### **ARTICLE 1 – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Le Conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise en place d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes ou dont la construction date de 1995 ou avant, présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « Le programme »). Le fonctionnaire désigné, soit la directrice générale, la directrice aux travaux publics et en urbanisme ou son adjoint sont nommés responsables du programme (ci-après appelé « Le responsable du programme »).

#### **ARTICLE 2- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

## Procès-verbal Séance extraordinaire du 5 janvier 2017

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). Ou l'installation septique existante a été installée en 1995 ou avant.
- b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement *sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- c) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe "A" des présentes accompagnée des documents requis avant le 15 novembre 2021. Les copropriétaires devront présenter une procuration signée par tous les propriétaires désignant un représentant au moment du dépôt de la demande d'aide financière.
- d) Fournir une soumission préparée par une entreprise spécialisée détenant les licences appropriées et valides pour la construction ou la réfection de l'installation septique, indiquant la nature précise des travaux à réaliser ainsi que le prix détaillé, incluant les taxes applicables. Cette soumission devra être valide pour la réalisation des travaux dans l'année en cours de la déposition de la demande.

Si le propriétaire est un entrepreneur, sa soumission sera comparée par le responsable du programme aux prix courants du marché;

- e) Fournir les numéros des licences ou une copie des licences des entrepreneurs;
- f) Sa demande a été acceptée par résolution du Conseil municipal ;
- g) Le propriétaire a soumis à la Municipalité une demande de remboursement des frais encourus suivant le formulaire prévu à l'annexe "B" des présentes et tous les documents requis :
  1. Factures détaillées adressées au nom du propriétaire et identifiant l'adresse des travaux
  2. Une attestation de conformité conforme au Q-2, r.22 et plans tel que construit (TQC) si applicable
- h) La propriété n'est pas un établissement commercial ou industriel.

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux exécutés avant l'émission de la résolution du Conseil acceptant l'admissibilité de la demande. À l'exception des plans et devis du consultant.

### ARTICLE 3 – FRAIS ADMISSIBLES

Frais admissibles dans le calcul de l'aide financière :

- Coût réel pour les travaux de construction ou de réfection de l'installation septique, incluant les taxes applicables. Le coût réel comprend le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des équipements nécessaires ainsi que le nivellement et l'engazonnement de la zone des travaux;
- Honoraires pour la préparation des plans et devis et les frais d'expertises liés aux travaux, incluant les taxes applicables.

Frais non admissibles :

- Les coûts reliés aux travaux d'aménagements paysagers (allées d'accès, stationnement, plantations (autre que gazon), murets de soutènement, allées piétonnes, etc.)
- Le coût de permis émis par la Municipalité.

## **Procès-verbal Séance extraordinaire du 5 janvier 2017**

### **ARTICLE 4 – ADMINISTRATION**

Le responsable du programme de gestion des installations septiques est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au Conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire (annexe A) dûment complété.

### **ARTICLE 5 – CADUCITÉ**

Le droit à l'aide financière devient caduc lorsque toutes les informations et tous les documents requis n'ont pas été produits dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin des travaux ou lorsque le montant alloué pour le programme d'aide financière est épuisé.

### **ARTICLE 6 – AVIS DE TRAVAUX**

Le propriétaire doit informer le responsable du programme quand les travaux seront effectués, et ce, une (1) semaine à l'avance.

### **ARTICLE 7 – AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée, soit le 15 juin, le 15 août, le 15 octobre ou le 15 novembre, conditionnellement à la présentation de la demande de remboursement «Annexe B» ainsi que de tous les documents requis, au moins 30 jours avant l'une de ces dates.

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du Conseil.

Le paiement se fera au(x) nom(s) du (des) propriétaire(s) inscrit(s) au rôle.

### **ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT**

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

### **ARTICLE 9 – FRAIS D'ADMINISTRATION**

Au moment du financement permanent de l'aide financière consentie et des frais d'emprunt temporaire, des frais d'administration de 200 \$ seront ajoutés uniquement la première année de versement de l'aide financière.

### **ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

**Procès-verbal Séance extraordinaire du 5 janvier 2017**

**ARTICLE 11 – FINANCEMENT DU PROGRAMME**

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 15 ans.

**ARTICLE 12 – DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme et se termine le 15 novembre 2021.

**ARTICLE 13 – FAUSSE DÉCLARATION**

Le propriétaire perd son droit à l'aide financière, s'il fait une fausse déclaration.

Constitue une fausse déclaration, une déclaration ou un renseignement erroné, la remise d'un document falsifié ainsi que toute omission ou toute information incomplète ayant pour effet d'accorder au propriétaire une aide financière à laquelle il n'a pas droit.

**ARTICLE 14 – REMBOURSEMENT**

La Municipalité réclamera le remboursement de toute l'aide financière versée, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse ou inexacte une demande d'aide financière.

**ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adoptée à l'unanimité**

**3.**

**RÉSOLUTION 2017-01-03**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

---

**RÈGLEMENT n° 2016-06 AUTORISANT DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 5 522 000 \$ AUX FINS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'AIDE DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance ;

**ATTENDU QU'**à cette fin, la municipalité a adopté un règlement décrétant un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction d'installations septiques ;

## Procès-verbal Séance extraordinaire du 5 janvier 2017

**ATTENDU QUE** l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu ;

**ATTENDU QUE** par l'élaboration de ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder, à cette fin, une subvention sous forme d'avances de fonds ;

**ATTENDU** les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme et d'en assurer le financement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 19 avril 2016 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Chantal Denis et appuyé par monsieur Pierre Lauzon ;

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE, STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT :**

Article 1 Le conseil décrète la mise en place d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques sur une partie de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au Règlement numéro 2016-11 décrétant la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques.

Article 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 522 000 \$ pour les fins du programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation de l'inspecteur municipal, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe «A».

Article 3 Aux fins d'acquitter les dépenses dudit programme, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 522 000\$ sur une période de quinze (15) ans.

Article 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

Article 5 Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut modifier cette compensation en payant en un ou plusieurs versements la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 30 novembre de chaque année. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Article 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Procès-verbal Séance extraordinaire du 5 janvier 2017**

Article 7 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versé pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité**

4.

**RÉSOLUTION 2017-01-04**

**Emprunt par billets municipaux - Règlement d'emprunt numéro 2011-05**  
(Agrandissement caserne, ajout d'un garage municipal) d'un montant de 429 200 \$

**ATTENDU QUE**, conformément au règlement d'emprunt numéro 2011-05, la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu souhaite emprunter par billet un montant total de 429 200 \$;

**ATTENDU QU'**à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

**ATTENDU QU'**un emprunt par billet au montant de 429 200 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 2011-05 soit réalisé;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a demandé, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal » des soumissions au montant de 429 200 \$;

**ATTENDU QUE** suite à l'appel d'offres public pour la vente de l'émission de billet, le ministère des Finances a reçu trois (3) soumissionnaires conformes qui ont déposé une offre comme suit :

BANQUE ROYALE DU CANADA	2,38000 %
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2,54923 %
CAISSE DESJARDINS DE BELOEIL-MONT-SAINT-HILAIRE	2,57000 %

En conséquence, il est proposé par madame Dominique Rougeau, appuyé par monsieur Roger Paquette et résolu :

**QUE** le préambule de la présente résolution fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu accepte l'offre qui lui est faite de la **BANQUE ROYALE DU CANADA**, 1, Place Ville-Marie, 2<sup>e</sup> étage aile est, Montréal (Québec) H3C 3A9 pour son emprunt par billets en date du 12 janvier 2017 au montant de 429 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2011-05. Ce billet est émis au prix de 100,00000 CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, au coût d'emprunt de **2,38000 %** , échéant en série **cinq (5)** ans comme suit :

24 200 \$	<b>2,38000 %</b>	12 JANVIER 2018
24 800 \$	<b>2,38000 %</b>	12 JANVIER 2019
25 300 \$	<b>2,38000 %</b>	12 JANVIER 2020
26 000 \$	<b>2,38000 %</b>	12 JANVIER 2021
328 900 \$	<b>2,38000 %</b>	12 JANVIER 2022

**QUE** les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré;

**Procès-verbal Séance extraordinaire du 5 janvier 2017**

**QUE** les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

**QUE** la Municipalité Saint-Antoine-sur-Richelieu fera parvenir un chèque postdaté à la Banque Royale du Canada en paiement des intérêts au moins 2 semaines avant l'échéance;

**QUE** les billets soient datés du 12 janvier 2017;

**QUE** le Maire et la Directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés à signer pour et au nom la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu lesdits billets ainsi que la convention cadre pour entreprise cliente et autres documents relatifs audit financement de la Banque Royale du Canada.

**QUE** les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2018	24 200 \$
2019	24 800 \$
2020	25 300 \$
2021	26 000 \$
2022	26 500 \$ (à payer en 2022)
2022	302 400 \$ (à renouveler)

**QUE** pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 12 janvier 2017), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 2011-05, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**Adoptée à l'unanimité**

**5.**

Période de questions

Aucune personne du public n'est présente dans la salle.

\* \* \* \* \*

**6. Levée de la séance**

**RÉSOLUTION 2017-01-05**

L'ordre du jour étant épuisé, sur motion proposée par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Bernard Archambault, la séance est levée à 15 h 59 heures.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**Denis Campeau,  
Maire**

---

**Joselyne Charbonneau  
Directrice générale Secrétaire-trésorière**